

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition de la sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires —
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 252^e session tenue les 23 et 24 juillet 1973, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition de directive susvisée.

La demande d'avis a été adressée par le président du Conseil au président du Comité économique et social le 25 juillet 1973.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 80 du 5 octobre 1973.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 117^e session plénière tenue à Bruxelles le 31 janvier 1974, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus à la majorité, 3 conseillers ayant voté contre et 1 conseiller s'étant abstenu.

Le texte de cet avis est le suivant :

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99, 100 et 198,

vu la lettre du 25 juillet 1973, par laquelle le président du Conseil des Communautés européennes a sollicité l'avis du Comité économique et social sur la proposition de sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme,

vu son règlement intérieur, et notamment l'article 22,

vu la décision de son bureau du 26 septembre 1973 de charger, à titre principal, la section des affaires économiques et financières et, à titre complémentaire, les sections de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services et de l'agriculture de l'élaboration des avis et rapport en la matière,

vu les avis complémentaires des sections de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services et de l'agriculture,

vu l'avis rendu par la section des affaires économiques et financières lors de sa 9^e réunion tenue le 8 janvier 1974,

vu le rapport présenté par MM. Peyromaure-Debord-Broca et Fredersdorf, *rapporteur* et *corapporteur*,

vu ses délibérations lors de sa 117^e session plénière des 30 et 31 janvier 1974, séance du 31 janvier 1974,

par vote à main levée, en vertu de l'article 45 du règlement intérieur, à la majorité, 3 conseillers ayant voté contre et 1 conseiller s'étant abstenu,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité note sa satisfaction d'être consulté et de pouvoir suivre la mise en place progressive d'un système de TVA communautaire unifié.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Objectifs

Le Comité a pris acte des objectifs qui sont à l'origine de cette directive, soit :

1. Créer une base comparable entre les États par une harmonisation de l'assiette, en application de la décision du Conseil du 21 avril 1970 (article 4) qui a prévu de remplacer la contribution financière de chaque État membre par des ressources propres aux Communautés. Parmi ces ressources propres figure une ressource de caractère fiscal correspondant à un prélèvement auprès des pays membres qui ne peut dépasser 1 % sur une assiette déterminée d'une manière uniforme pour les États membres selon des règles communautaires.
2. Avancer dans la voie de l'intégration économique qui, sur le plan de la fiscalité indirecte, devra conduire, à une date plus éloignée, à une harmonisation complète, y compris celle des taux.
3. Aboutir ainsi à la suppression des frontières fiscales intracommunautaires, cette opération et la précédente ne pouvant être que concomitantes.

Contenu de la directive

Le Comité a reconnu que la directive tend à :

1. Effacer certaines divergences existant dans les législations nationales, les deux premières directives ayant laissé une certaine souplesse pour faciliter la mise en place de la TVA dans tous les pays, ce qui est maintenant chose faite, y compris dans les nouveaux États membres.
2. Harmoniser les champs d'application.
3. Uniformiser les listes des exonérations.
4. Créer des bases imposables identiques.
5. Assurer quel que soit le taux (taux réduit) la possibilité de déduction en amont.
6. Harmoniser les régimes particuliers :
 - agriculture : création d'un régime de forfait pour les déductions en amont,
 - petites entreprises : franchise et décote ; règles simplifiées d'application pour le régime de droit commun,
 - biens d'occasion.
7. Créer un comité de la TVA chargé d'étudier les conditions d'application et d'interpréter en cas de besoin les règles prévues ou de constater les carences qui pourront se révéler et de proposer des solutions.

Nature de la contribution

Une harmonisation de l'assiette qui permettra à la Communauté de trouver une ressource propre auprès de chaque État membre par le moyen d'un prélèvement égal au maximum à 1 % apparaît effectivement comme un moyen de répartir équitablement entre les États membres la contribution au budget communautaire.

Il est apparu que, dans l'état actuel des décisions du Conseil (1970-1971-1972), il fallait remplacer la contribution financière actuelle versée par les États par une contribution de caractère fiscal.

Modalités de répercussion de la contribution fiscale communautaire au niveau de chaque État membre

La question a été discutée de savoir si le nouveau prélèvement doit conduire à une augmentation des taux dans chaque État membre, étant donné que, dans le cas contraire, ce prélèvement aurait pour conséquence une diminution correspondante des recettes. À ce sujet, le Comité fait observer que le principe de cette contribution étant acquis par décision du Conseil, il est apparu que toute latitude était laissée aux États membres sur les moyens d'absorber la charge de la contribution communautaire.

Examen d'une autre formule

La question s'est également posée de savoir pourquoi l'extension de l'harmonisation de la TVA ne s'effectuait pas par l'harmonisation des taux au lieu de celle de l'assiette. La réponse à cette question est que l'harmonisation des taux avant celle de l'assiette poserait un long problème de répartition entre impôts directs et impôts indirects qui ne pourrait se réaliser que très progressivement dans les différents États et *a fortiori* au plan communautaire. Au surplus, le défaut d'une harmonisation par les taux est compensé par l'institution d'un prélèvement unique sur une assiette harmonisée.

Le Comité tient à préciser que l'harmonisation des taux avant celle de l'assiette serait illogique car techniquement l'harmonisation des bases doit précéder celle des taux.

Régimes particuliers

Concernant le régime des petites entreprises et le régime commun forfaitaire des producteurs agricoles, ils sont traités dans les avis complémentaires joints, rendus pour les petites entreprises par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services et pour le régime commun forfaitaire des producteurs agricoles, par la section de l'agriculture (voir les remarques dans les observations particulières sur les articles 25 et 27).

II. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article premier

L'article 1^{er} prévoit que les États membres devront avoir adapté leur régime de taxe sur la valeur ajoutée aux dispositions de la sixième directive pour le 1^{er} janvier 1975.

Le Comité estime que les difficultés de la mise en place de ces dispositions ne permettront certainement pas de respecter un délai aussi bref.

En effet, si le délai du 1^{er} janvier 1975 doit être respecté, tout aurait dû être en place et adopté au plan européen pour le 31 décembre 1973, et ceci en raison des obligations constitutionnelles ou législatives à respecter dans certains États. En outre, l'introduction de la TVA ayant donné lieu à un travail d'information difficile et à un processus d'adaptation pénible dans les pays membres, cette information et cette adaptation n'étant pas encore pleinement réalisés dans les États membres qui ont tout récemment seulement introduit la TVA, et les petites et moyennes entreprises notamment s'étant habituées avec beaucoup de peine au nouveau régime, le Comité est d'avis qu'une prolongation du délai s'impose laissant aux entreprises le temps de reprendre leur souffle.

Article 4

Le problème de l'inclusion ou non des terrains à bâtir dans le champ d'application de la TVA a donné lieu à de très longues discussions au sein du Comité. Les deux régimes existent actuellement parmi les États membres et chacun semble satisfait de sa solution, pour des raisons reprises au rapport. Une solution pourrait être de laisser une faculté de choix aux États. Mais cette solution ne peut que créer des inégalités entre les États membres en matière de taxe communautaire assurant les ressources de la Communauté, étant donné qu'il n'y aurait plus, sur un élément important de l'assiette, une harmonisation de celle-ci. Au cas où une telle faculté serait ouverte il faudrait donc que, pour les États qui laisseraient en dehors de la TVA les terrains à bâtir, l'assiette pour le prélèvement communautaire soit fictivement rétablie.

L'article 4 permet à chaque État « de considérer comme un seul assujetti les personnes établies sur son territoire national qui sont indépendantes du point de vue juridique, mais qui sont liées entre elles par des rapports financiers, économiques et d'organisation ».

Mais d'après ce texte, l'« organschaft » qui existe aux Pays-Bas et en Allemagne ne serait maintenu que

jusqu'à la suppression des frontières fiscales. Le Comité s'interroge sur les raisons de cette limitation dans le temps d'un mécanisme qui n'est pas contraire à la neutralité fiscale.

Il demande en outre que la directive admette, pour les États membres qui ne connaissent pas cette formule, la possibilité d'y recourir selon des règles communes.

Le Comité demande que soit admise, à titre définitif et dans des cas à déterminer, la notion de suspension de taxe, mécanisme qui n'est pas contraire à la neutralité fiscale.

Le Comité estime indispensable que soient définies, dans les États membres et de façon identique, les notions d'activités réalisées par des autorités publiques (voir par exemple, les observations sur l'article 14 paragraphe A 1 sous k)).

Article 5

L'article 5 définit et énumère ce qu'il faut entendre par « livraisons de biens ».

1. *Le paragraphe 1* assimile aux biens assujettis à la TVA les « parts d'intérêts et actions » dont la possession assure, « en droit ou en fait », l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une portion d'immeubles. Le Comité demande que cette assimilation ne joue que dans des cas très limités où le rapport entre la vente d'actions et le bien considéré est indéniable.

2. L'assimilation du leasing à une livraison de biens (*paragraphe 2 sous b*) est contestée par le Comité qui demande que les États membres soient libres de considérer le leasing soit comme une location suivie de la cession d'un bien usagé, soit comme un contrat comportant, dès sa conclusion, une livraison imposable. Cette seconde solution, adoptée par la directive, aura pour effet d'entraîner le paiement de la TVA dès la livraison au lieu de permettre son échelonnement sur toute la durée du contrat.

Le Comité se demande pourquoi on ne laisserait pas une faculté de choix aux États membres, car l'incidence des deux formules sur l'ensemble de l'assiette harmonisée devrait être réduite et l'égalité assurée sur une période moyenne.

3. L'assimilation du contrat de commissions (*paragraphe 2 sous c*) et des travaux à façon (*paragraphe 2 sous d*) à des livraisons élargira considérablement l'assiette de la TVA dans un pays comme la France, où l'on considère ces opérations comme des prestations de services.

Cet élargissement de l'assiette ne devrait être appliqué que dans la mesure où préalablement le décalage d'un mois dans les déductions, quand il existe comme en France, aurait été supprimé conformément à l'article 18 paragraphe 2 de la proposition de directive.

Article 12

L'article 12 détermine l'assiette imposable.

Le paragraphe A 1 sous b) fait intervenir la notion de « valeur normale » d'un bien ou d'un service chaque fois que le prix exprimé en somme d'argent ne constitue pas la seule contrepartie de la livraison ou de la prestation de services (autoconsommation de biens et de services, échanges, etc.).

Le Comité reconnaît à l'unanimité le caractère théorique, difficile à déterminer, de la « valeur normale » qui sera sans doute une source de litiges, notamment au regard des difficultés particulières que soulèveraient les livraisons à soi-même de terrains (article 5 paragraphe 3).

Toutefois, aucune solution de remplacement n'est suggérée.

Le Comité propose que la notion de « valeur normale » ne soit pas appliquée dans toutes les hypothèses comme, par exemple, la dation en paiement où le prix convenu entre les intéressés est connu.

Le paragraphe A 3) énumère ce qui n'est pas à comprendre dans la base d'imposition.

Le Comité se demande si on ne pourrait pas exclure de la base d'imposition les sommes dues à titre de pénalité pour des retards ou autres irrégularités dans l'accomplissement des obligations du vendeur ou de celui qui a passé commande.

Le Comité propose que soient aussi exclues de la base d'imposition les sommes restituées entre les mains des joueurs par les machines automatiques.

Le paragraphe C 1) laisse aux États membres le soin de fixer le régime d'imposition des affaires résiliées ou impayées. On peut le regretter car certains pays comme la France ont adopté des dispositions qui aboutissent en fait à taxer partiellement les affaires impayées. L'importance de ce type d'opérations, particulièrement en période de récession, aurait justifié une disposition communautaire s'imposant aux États membres et conforme au principe de neutralité qui est à la base de la TVA.

Article 13

L'article 13 expose les principes applicables en matière de taux et reprend essentiellement les dispositions de l'article 9 de la deuxième directive.

1. La réduction du nombre des taux

À ce propos se manifeste le regret que tout en repoussant à plus tard l'uniformisation des taux et tout en permettant de faire varier leur montant, il n'ait pas été tenté d'en réduire le nombre en interdisant, par exemple, d'en créer de nouveaux postérieurement au 1^{er} août 1973.

Mais en contrepartie, il faut remarquer qu'un État membre, le Danemark, n'a qu'un taux alors que, d'après la directive, il pourrait en avoir 2 ou 3. Il ne faudrait pas lui interdire d'en créer de nouveaux, ce qui serait contraire à une bonne politique d'harmonisation.

Le Comité prend acte que la Commission met à l'étude des propositions sur le problème du nombre de taux à retenir.

2. L'article 13 paragraphe 3 prévoit que chaque taux réduit « est fixé de façon telle que le montant de la TVA résultant de l'application de ce taux permette normalement de déduire la totalité de la TVA dont la déduction est autorisée par l'article 17 ». C'est là un moyen détourné de condamner le taux nul à terme.

Le Comité estime qu'il serait prématuré, au stade actuel, de décider s'il faudra ou non appliquer ultérieurement un taux nul à certains biens et services. Cette décision doit être prise à la lumière des circonstances, au moment où l'application de la TVA aux importations et son remboursement sur les exportations auront été supprimés dans les échanges intracommunautaires.

Le Comité regrette enfin que la directive ne soit pas plus précise sur les rapports qui devraient exister entre le taux normal et le taux réduit.

Article 14

L'article 14 prévoit la liste des exonérations à l'intérieur du pays.

1. Exonération des syndicats et organisations professionnelles, églises, etc.

Dans la mesure où les syndicats et organisations professionnelles n'effectuent pas des opérations concurrentielles telles qu'opérations commerciales ou conseils entraînant des paiements distincts de la cotisa-

tion générale et variables suivant l'importance du service rendu, le Comité estime qu'il serait préférable de prévoir une exonération des syndicats et organisations professionnelles.

Cette exonération serait particulièrement opportune pour les cotisations des syndicats ouvriers qui, dans le cas contraire, se trouveraient amputées du montant de la taxe sans que les adhérents puissent la déduire, n'étant pas eux-mêmes assujettis.

Il est fait remarquer que les syndicats et organisations professionnelles devraient pouvoir renoncer à l'exonération en optant pour la TVA afin de récupérer la TVA supportée en amont (taxes sur immeubles et matériel de bureau).

Les mêmes remarques sont à faire au bénéfice des églises et institutions équivalentes pour autant que leurs activités ne relèvent pas du droit public et qu'elles ne soient déjà exonérées à ce titre.

2. Exonération en faveur des invalides

Ajouter à l'article 14 relatif aux exonérations à l'intérieur du pays la disposition suivante :

Les États membres exonèrent les livraisons de voitures automobiles importées ou acquises pour être utilisées comme moyen de locomotion personnelle par des personnes atteintes d'une invalidité permanente de 50 % au moins.

La présente exonération est applicable dans les conditions et limites fixées par chaque État membre, jusqu'à ce qu'une réglementation uniforme soit arrêtée selon la procédure prévue à l'article 31.

Le bénéfice de l'exonération peut être accordé selon une procédure de remboursement de la taxe.

3. Exonération des affaires bancaires

L'article 14 B sous j) exonère les opérations de crédit.

À ce propos, deux thèses sont soutenues :

- certains conseillers proposent l'imposition de l'ensemble des opérations bancaires, y compris les opérations de crédit,
- d'autres considèrent qu'il faut exonérer les opérations de crédit.

Ce second système a l'inconvénient pour les banques de limiter largement les possibilités de déduction en amont.

Par ailleurs, si l'on se place dans le cadre de la proposition de directive, l'ensemble des conseillers considère qu'il conviendrait de préciser la portée exacte des notions intégrées dans l'article 14 sous B, en particulier dans les paragraphes f), h) et j).

En outre, le Comité est d'accord pour souhaiter la disparition des taxes spécifiques sur le chiffre d'affaires frappant le secteur bancaire là où elles existent encore.

4. Autres observations

Paragraphe A 1 sous a)

Il y aurait lieu de ne pas exonérer les services de télécommunications et les prestations connexes effectuées par les administrations publiques.

Paragraphe A 1 sous k)

Le Comité se demande pourquoi, si les services de théâtres, ciné-clubs, concerts et autres spectacles sont exonérés de la TVA, la radio-télévision d'État ne l'est pas pour les mêmes activités ; en bonne logique, seules les recettes de publicité devraient alors être taxées. La neutralité fiscale doit en tout cas être respectée tant au niveau sectoriel que régional.

Paragraphe B sous d) 2

Le Comité se demande pourquoi on ne permettrait pas au bailleur de biens agricoles d'opter pour la TVA à condition que son locataire soit assujéti.

Article 16

Le Comité demande à la Commission de s'assurer que le paragraphe 10 aboutit bien à exonérer les transmissions de « savoir-faire » et de données informatiques, les études de marché, les prestations de vérification, d'entretien et d'inspection ainsi que tous autres services analogues.

Concernant le point 12, le Comité s'interroge sur la justification d'une exonération aussi globale au bénéfice des missions diplomatiques et consulaires et organismes internationaux reconnus comme tels par l'État membre d'accueil, car elle porte une atteinte fondamentale au caractère d'impôt général sur la consommation que constitue la TVA.

Concernant le point 13 sous c), il convient de supprimer le membre de phrase « par voie maritime ou aérienne » ce qui entraîne pour ce point la rédaction suivante :

- « c) de transports internationaux de personnes, dans la limite de temps prévue à l'article 28 ».

Le Comité estime en outre qu'il importe de prévoir une suspension de la taxe pour les achats correspondant aux activités exportatrices effectués par les entreprises à vocation principalement exportatrice.

Article 17

L'article 17 définit la naissance et l'étendue du droit à déduction.

Paragraphe 4

Le Comité se félicite que la directive prévoit que chaque État membre devra rembourser, aux assujettis établis à l'étranger, la TVA qui leur sera facturée pour les biens livrés et services rendus dans le pays.

Toutefois, certains souhaitent que la demande puisse être présentée à partir d'un crédit de 50 unités de comptes et non de 100.

En outre, le Comité demande que la procédure de remboursement soit unifiée.

Le Comité attire l'attention de la Commission sur les conséquences économiques d'une pratique résultant pour un fournisseur situé dans un État membre de facturer la TVA de cet État à son client situé dans un autre État membre. En ce cas, il y a cumul de taxes avec toutes les conséquences que cela peut comporter, en particulier pour le consommateur de l'État destinataire.

Paragraphe 6

Le Comité fait remarquer que, la TVA étant un impôt de consommation qui frappe des produits et des services avec le souci d'éviter les doubles impositions, il est nécessaire pour atteindre ce but d'admettre la déduction de la TVA ayant grevé tous les éléments incorporés dans le prix de revient. Toute limitation du droit à déduction fait obstacle à la neutralité de l'impôt et crée des distorsions dans la concurrence.

En bonne logique, le régime des déductions en matière de TVA devrait être aligné sur les dispositions applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Autrement dit, devrait ouvrir droit à déduction la TVA ayant grevé tous les biens et services nécessaires à l'exploitation et admis en déduction en matière de bénéfices industriels et commerciaux (véhicules professionnels, fournitures aux services sociaux, transports, hôtels, etc).

Le Comité estime que le régime des déductions interdites posera des problèmes en raison de sa complexité.

Il déplore au surplus le caractère imprécis des expressions « dépenses somptuaires » et « frais de réception » employées par le projet de directive et souhaite que le comité de la TVA les définisse dans la mesure du possible avec plus de précision.

Article 18

L'article 18 définit les modalités d'exercice du droit à déduction.

Paragraphe 2

Le Comité approuve le principe de la déduction immédiate qui condamne les décalages dans les déductions qui existent dans certains pays comme la France.

Le Comité par contre regrette que le droit à déduction se prescrive au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit à déduction aurait dû être exercé et propose que ce délai soit allongé.

Il serait nécessaire que, cas de vérifications, le droit à déduction du contribuable puisse être exercé sur la même période de temps que le droit à rehaussement de l'administration.

Paragraphe 3

En matière de crédit de taxe, le Comité considère que les délais de remboursement devraient être sensiblement raccourcis.

Article 21

Cet article définit les redevables de la taxe.

Au *paragraphe 1 sous a)*, le représentant de l'assujetti ne devrait pas être placé sur le même plan que l'assujetti lui-même et le Comité estime qu'il conviendrait de modifier la rédaction en remplaçant « ou par le représentant » par « et le cas échéant par le représentant ».

Article 22

Constatation de la dette fiscale et exigibilité du paiement de la taxe.

Le Comité remarque qu'il y a des problèmes de traduction entre les notions différentes qui figurent aux paragraphes 1 et 2. Ces notions sont claires dans 5 langues, mais prêtent à confusion dans le texte allemand. Dans ce texte, il faudrait toujours employer le terme « Festsetzung ».

Article 23

L'article 23 détermine les obligations des assujettis en régime intérieur.

Le *paragraphe 3 sous c)* prévoit que « la facture doit être délivrée dans les 30 jours qui suivent le fait générateur de la taxe ».

Cette obligation de facturer dans un certain délai, qui n'existe pas dans les pays où le fait générateur et l'exigibilité de la taxe coïncident, résulte justement du fait que, dans la proposition de sixième directive, ces deux éléments sont dissociés.

Le Comité est d'accord pour estimer :

- qu'il est normal de fixer un délai maximal pour la facturation,
- que ce délai devrait être augmenté.

Article 25

En principe, le Comité peut accepter le régime particulier des petites entreprises décrit par l'article 25, étant donné que les États membres conservent malgré tout la possibilité d'arrêter des régimes particuliers adaptés à la situation des petites entreprises dans leur pays.

Le Comité demande un relèvement des critères de chiffre d'affaires retenus par la Commission et admet que les nouveaux chiffres retenus pourraient être adaptés périodiquement en fonction de l'évolution du coût de la vie. L'objectif à atteindre est de permettre progressivement l'inclusion des petites et moyennes entreprises dans le système commun général de la TVA.

Article 26

L'article 26 propose un système original de taxation des biens d'occasion, approuvé par le Comité ; il évite un cumul de taxes sur les biens d'occasion qui existe encore dans de nombreux pays.

Article 27

Le Comité approuve en principe les propositions de la Commission dont l'objet est d'aider à l'insertion progressive de l'ensemble du secteur agricole dans le régime de droit commun de la TVA.

Toutefois, il y a lieu de tenir compte des situations existant dans les différents États membres et des difficultés particulières du secteur agricole qui ne peuvent se résoudre que sur une longue période. Aussi, faut-il maintenir la possibilité d'option, le passage éventuel du régime forfaitaire à l'assujettissement ne pouvant être envisagé que très graduellement dans le cadre de l'avancement des politiques communes dans les autres secteurs et particulièrement de la réalisation de l'union économique et monétaire.

L'imposition forfaitaire doit être neutre. Celle-ci ne peut donc entraîner en moyenne ni avantage ou désavantage pour les agriculteurs.

Il demande en outre que la Commission modifie le texte relatif au paragraphe 12 sous a), premier et second tirets, afin d'éviter le risque de distorsions au préjudice des entreprises industrielles transformatrices de produits agricoles soumises au régime fiscal ordinaire, face aux agriculteurs qui seraient soumis au régime forfaitaire bien que pratiquant une activité de transformation.

Article 28 point 1

Il convient de supprimer au deuxième alinéa le membre de phrase « par voie maritime ou aérienne », ce qui entraîne pour cet alinéa la rédaction suivante :

« La Commission présentera au Conseil, en temps utile, des propositions concernant le régime fiscal des transports internationaux de personnes à appliquer à partir du 1^{er} janvier 1977 ».

Articles 29 à 31

Comité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 29

Le Comité a acquis l'assurance que les décisions du comité ne seront prises qu'après que, selon une procédure à déterminer, aura été sollicité l'avis des représentants de la vie économique et sociale. Ce n'est qu'à cette condition que le Comité approuve la création, la composition et la compétence du comité de la TVA.

CONCLUSION

Le Comité reconnaît la nécessité de prévoir les règles d'une assiette communautaire, démarche nécessaire pour une nouvelle étape vers l'harmonisation du régime communautaire de TVA.

Le Comité reconnaît au surplus la nécessité de cette mesure si l'on veut assurer, par le moyen d'un prélèvement fiscal sur une assiette harmonisée, une répartition neutre et équilibrée au bénéfice du budget communautaire.

Le Comité, tant dans son avis que dans le rapport annexé, a constaté que si un gros effort avait été réalisé dans le sens de cette neutralité, les dispositions n'étaient pas encore parfaites et devraient donc être perfectionnées dans ce sens.

Le Comité reconnaît que le comité de la taxe sur la valeur ajoutée peut être un moyen d'action favorable dans le sens désiré.

Le Comité insiste sur la nécessité que la directive soit adoptée et mise en application dans son ensemble, afin d'éviter que, au niveau des États membres et compte tenu des législations existantes, des distorsions importantes résultent de l'application de certaines dispositions et non de toutes celles qui en sont la conséquence logique.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1974.

*Le président
du Comité économique et social*

Alfons LAPPAS